

**CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DES MESURES DE REVALORISATION DES
REMUNERATIONS DES**

**PERSONNELS DES SERVICES AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) GERES PAR LES CENTRES
COMMUNAUX D'ACTION SOCIALE AU TITRE DE L'ANNEE 2025**

Entre :

Le Département du Calvados, Représenté par le Président du conseil départemental, Monsieur Jean-Léonce DUPONT, autorisé à signer la présente par délibération en date du 22 mai 2023.

ci-après désigné « le Département » ;

Et :

Le SAD du CCAS DE TROUVILLE-SUR-MER

dont le siège est situé au 17, rue Biesta Monrival,

Enregistré au répertoire FINESS sous le numéro 140006883

Représenté par Madame DE GAETANO Sylvie

Ci-après désigné « Madame la Maire »,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 48, modifié par l'article 44 de loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en sa séance du 22 mai 2023 qui adopte la présente convention ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités financières relatives au versement par le Département au titre de l'année 2025 de la compensation du complément de traitement indiciaire versé par l'organisme gestionnaire.

Article 2. Catégories de personnels dont le complément de traitement indiciaire peut être compensé

Le complément de traitement indiciaire est versé aux agents relevant de corps ou de cadres d'emplois mentionnés au III de l'annexe du décret du 19 septembre 2020 précité et en l'occurrence aux fonctionnaires et contractuels exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées au sein des services autonomie à domicile mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, gérés par l'organisme gestionnaire dont l'activité d'aide à domicile est autorisée et tarifée par le Département du Calvados.

Article 3. Périmètre de la compensation

La compensation est accordée au titre de complément de traitement indiciaire pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Article 4. Conditions d'attribution et calcul du montant de la compensation

La compensation est assurée sur la base d'un montant forfaitaire mensuel par Equivalent Temps Plein (ETP) revalorisé, calculé comme suit, et correspondant au coût chargé estimé d'une revalorisation mensuelle brute de 49 points d'indice majoré pour une personne à temps plein (personnel non médical), soit 288,33 euros.

La compensation est versée sous condition du caractère effectif du versement du complément de traitement indiciaire aux agents éligibles exerçant une mission d'aide à domicile au sein de l'organisme gestionnaire autorisé et tarifé par le Département du Calvados.

Sur la base des effectifs par fonction déclarés par l'organisme gestionnaire et en fonction du périmètre budgétaire du service, le montant de la compensation s'élève à 32 004,63 € correspondant à :

- 9,25 ETP de personnel d'intervenant d'un service autonomie à domicile, revalorisés à compter du 1^{er} janvier 2025 soit pour 12 mois.

Article 5. Modalités de versement de la compensation

La compensation est versée en une fois après signature de la convention ;

La compensation est enregistrée au Groupe I des produits du budget ou compte de résultat de l'organisme gestionnaire au sens de la nomenclature budgétaire « M22 » (produits de tarification).

Article 6. Documents à remettre par l'organisme gestionnaire

L'organisme gestionnaire remet au Département tout document permettant d'établir l'effectivité du versement du complément de traitement indiciaire aux personnels concernés.

Les justifications attendues, regroupées sous forme de tableau, dans le cadre du rapport financier explicatif du compte de résultat, du compte administratif sont les suivantes :

- Liste des personnels bénéficiaires avec la nature de l'emploi effectivement occupé ;
- Extraction des journaux de paye des montants individuels versés bruts + cotisations sociales ;

En cas d'écart entre la somme versée au titre du complément de traitement indiciaire par l'organisme gestionnaire et la compensation versée par le Département du Calvados, il conviendra de procéder aux vérifications nécessaires afin de déterminer le besoin de compensation ou de récupération.

Article 7. Durée de la convention

La convention entre en vigueur à sa date de signature, et prend fin à la date de versement de la compensation par le Département du Calvados.

Article 8. Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 9. Règlement des litiges

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Caen.

Fait à Caen, en deux exemplaires originaux, le

Pour le SAD du CCAS de Trouville-sur-Mer

Pour le Département du Calvados

